



Chambre 8
Numéro de rôle 2019/AM/197 2019/AM/199
FEDRIS / C. S.
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif – Renvoi devant le premier juge

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
25 novembre 2020**

Maladies professionnelles – Secteur public – Maladie hors liste - Régime probatoire - Présomption d'exposition au risque valable pour la maladie hors liste – Absence de discriminations - Cause directe et déterminante.

Article 579 du Code judiciaire.

RG 2019/AM/197

EN CAUSE DE :

AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé **FEDRIS**,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître POLET Sophie loco Maître DELFOSSE Vincent, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45 ;

CONTRE

Madame C. S.....

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître BEUSCART Arnaud, avocat à 7531 HAVINNES, Grand Chemin, 154 ;

EN PRESENCE DE :

ZONE DE POLICE DE BOUSSU - COLFONTAINE – FRAMERIES – QUAREGNON - SAINT-GHISLAIN, .

Partie défenderesse originaire (ci-après dénommée la Zone de Police), comparaisant par son conseil Maître DEPLUS Geoffroy loco Maître VLASSEMBROUCK Olivier, avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc 69.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel déposée au greffe le 27 mai 2019 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 7 mars 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions principales de la Zone de Police reçues le 24 octobre 2019, les conclusions de synthèse de l'appelante reçues au greffe le 22 mai 2020 et les conclusions de synthèse de l'intimée y reçues le 25 juin 2020 ;
- le dossier des parties.

RG 2019/AM/199

EN CAUSE DE :

ZONE DE POLICE DE BOUSSU - COLFONTAINE – FRAMERIES – QUAREGNON - SAINT-GHISLAIN,

Partie appelante (ci-après dénommée la Zone de Police),
comparaissant par son conseil Maître DEPLUS Geoffroy loco
Maître VLASSEMBROUCK Olivier, avocat à 7100 LA LOUVIERE,
rue du Parc 69 ;

CONTRE

Madame C. S.,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître BEUSCART
Arnaud, avocat à 7531 HAVINNES, Grand Chemin, 154 ;

EN PRESENCE DE :

AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé
FEDRIS,

Partie défenderesse originaire, comparaissant par son conseil
Maître POLET Sophie loco Maître DELFOSSE Vincent, avocat à
4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45.

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel déposée au greffe le 28 mai 2019 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 7 mars 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions principales de la partie appelante reçues au greffe le 24 octobre 2019, les conclusions de synthèse de FEDRIS reçues le 22 mai 2020 et les conclusions de synthèse de l'intimée y reçues le 25 juin 2020 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 23 septembre 2020.

Le jugement entrepris a été signifié le 7 mai 2019.

Les appels, introduits par requêtes des 27 et 28 mai 2019, sont recevables.

1. Les faits de la cause

Madame S.C. est inspectrice auprès de la Zone de Police Boraine depuis la création des zones de police en 2001.

Le 18 novembre 2014, elle introduit une demande en réparation pour « *burn-out sévère, harcèlement et choc psychologique au travail* ».

Le 10 juin 2015, FEDRIS communique ses conclusions sur cette demande : «... *des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession* ».

Un projet de décision disant la demande non fondée est pris par le collège de police de la Zone de Police et est notifié à Madame S.C. en date du 13 novembre 2015.

Madame S.C. n'ayant pas fait valoir d'observation dans le délai légal de 30 jours, le collège de police a confirmé le projet de décision disant la demande recevable mais non fondée par décision notifiée le 28 décembre 2015.

Madame S.C. saisit le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par citation signifiée le 10 novembre 2016.

Elle sollicite qu'il soit dit pour droit qu'elle est affectée d'une maladie professionnelle

donnant lieu à réparation par application de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant le statut juridique du personnel des services de police, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, ainsi que de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Pour le surplus, elle sollicite la désignation d'un médecin-expert.

La Zone de Police demande de dire la demande irrecevable ou, à tout le moins, non fondée et de condamner Madame S.C. aux frais et dépens de l'instance.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail le 21 septembre 2017, FEDRIS demande de la recevoir comme partie intervenante volontaire dans l'instance mue par Madame S.C. à l'encontre de la Zone de Police.

Par jugement entrepris du 7 mars 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, :

- dit les demandes principale et en intervention volontaire recevables ;
- donne acte à FEDRIS de son intervention volontaire ;
- avant dire droit, désigne le Docteur PANIS en qualité d'expert avec pour mission, notamment, de :
 - * dire, si à la date de la demande introduite le 30 avril 2015, à la date de la décision notifiée le 28 novembre 2015, Madame S.C. est restée atteinte d'un burn-out ;
 - * dire, si dans l'état actuel des connaissances médicales, le burn-out peut être qualifié de maladie ;
 - * dans l'affirmative, dire si l'exercice de la profession a, parmi d'autres facteurs, causé la maladie ou l'a aggravée tenant compte du fait que si l'exercice de la profession ne doit pas être la cause principale de la maladie et qu'il peut être un facteur secondaire et non prépondérant il doit rester déterminant, ce qui suppose qu'il soit établi avec certitude que sans le facteur professionnel, la maladie ne se serait pas présentée telle qu'elle s'est présentée ;
 - * dans l'affirmative, déterminer s'il en est résulté une incapacité physique de travail provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle ;
 - * dans ce cas, indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature

permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés ;

- * permettre, dans le cadre de cette expertise, à la ZONE DE POLICE de rapporter la preuve contraire de l'exposition au risque (celle-ci étant présumée mais pouvant être renversée).
- réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle de cette chambre.

2. Objet des appels

Par requête d'appel déposée au greffe de la cour le 27 mai 2019, FEDRIS interjette appel de ce jugement. La cause est inscrite sous le numéro de rôle général 2019/AM/197.

Elle demande à la cour de :

« Dire le précédent appel recevable et fondé.

Ordonner la jonction des causes inscrites sous les numéros de R.G. 19/AM/197 et 19/AM/199.

A titre principal, dire pour droit que la demande de Madame S.C. ne peut être indemnisée sous le régime des maladies professionnelles.

A titre subsidiaire, dire pour droit que les conditions d'indemnisation de l'article 30 bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 à laquelle renvoie la loi du 3 juillet 1967 ne sont pas rencontrées et, conclure d'une part à l'illégalité de la présomption d'exposition au risque dans le secteur public, et à définir l'exposition au risque en secteur public de manière similaire à la définition applicable au secteur privé.

A titre encore plus subsidiaire, poser les deux questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

- «Les articles 1^{er} et 2 alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils habilent le roi à instituer une présomption d'exposition pour les demandes d'indemnisation introduites dans le système hors liste dans le secteur public, traitant ainsi différemment les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, qui doivent démontrer l'exposition au risque pour les pathologies introduites dans le cadre du système hors liste, et celles d'une maladie professionnelle dans le secteur public qui bénéficient d'une présomption d'exposition ?» ;

- «La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, interprétée en ce sens que la notion d'exposition au risque serait

différente de celle applicable au travailleur du secteur privé soumis à la loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des modalités professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celle-ci, et plus particulièrement de l'article 32, alors qu'en ce qui concerne les autres conditions de reconnaissance d'une maladie professionnelle, les mêmes dispositions légales s'appliquent à ces deux catégories de travailleurs, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution?».

A titre encore plus subsidiaire, modifier la mission d'expertise initialement confiée à l'Expert PANIS comme suit :

a) Décrire l'affection dont Madame S.C. est atteinte et dire si elle présente ou a présenté un syndrome de type « burnout »

b) De dire si, dans l'état actuel des connaissances médicales, le burnout peut être qualifié de maladie ;

c) Dans l'affirmative, dire si la partie intimée a été exposée dans le cadre de son activité professionnelle au risque professionnel de la maladie hors liste, à savoir un syndrome de type burnout étant entendu que l'exposition au risque suppose que l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en générale et dans la mesure où cette exposition constitue, dans le groupe de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

d) Dans la négative, inviter l'expert judiciaire à clôturer ses travaux ;

e) Dans l'affirmative, dire si cette exposition est la cause directe et déterminante de la maladie ;

f) Dans l'affirmative, déterminer s'il résulte une incapacité physique de travail provoquée en tout en en partie par la maladie professionnelle ;

g) Dans l'affirmative, indiquer le point de départ, le taux, la durée et la nature permanente ou non de cette incapacité en ce compris l'analyse des facteurs socio-économiques ;

h) Permettre, dans le cadre de l'expertise, tant à la ZONE DE POLICE qu'à FEDRIS de rapporter la preuve contraire de l'exposition au risque.

Réserver à statuer quant au surplus en ce compris les dépens ».

Par requête d'appel déposée au greffe de la cour le 28 mai 2019, La Zone de Police interjetée, également, appel de ce jugement. La cause est inscrite sous le numéro de rôle général 2019/AM/199.

Elle demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, de dire la demande originaire de l'intimée irrecevable ou, à tout le moins,

non fondée et de la débouter de l'ensemble de ses prétentions.

Madame S.C. demande à la cour de :

- joindre les causes inscrites sous les numéros de rôle 2019/AM/197 et 2019/AM/199 ;
- déclarer les appels recevables mais non fondés ;
- confirmer le jugement dont appel ;
- condamner les parties appelantes aux frais et dépens.

3. Connexité

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 2019/AM/197 et 2019/AM/199 sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit.

4. Décision

Les appelantes font valoir les moyens suivants :

- l'intimée n'a pas respecté l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 ;
- la demande d'indemnisation de l'intimée doit être analysée sous le régime des accidents du travail ;
- en tout état de cause, cette demande ne répond pas aux conditions d'indemnisation de l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 auquel renvoie la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public pour les raisons suivantes :
 - le diagnostic de burn-out n'est pas suffisamment établi et la maladie n'est pas prouvée,
 - la présomption d'exposition au risque professionnel de la maladie dans le secteur public pour les demandes relatives à une maladie hors liste est illégale,
 - cette présomption crée une discrimination entre les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public,
 - en toute hypothèse, cette présomption est renversée,
 - la preuve du lien causal direct et déterminant entre la maladie et l'exercice de la profession n'est pas établie,
 - le dommage n'est pas établi,
- l'expert doit se prononcer sur l'exposition au risque professionnel de la maladie.

4.1. Violation de l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993

En son chapitre V, l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales¹, tel qu'applicable à l'époque litigieuse, mentionnait les dispositions concernant l'introduction des demandes en réparation pour maladie professionnelle, leur instruction par le Fonds des maladies professionnelles², les décisions prises par l'autorité administrative, les demandes de révision et la procédure de recours.

L'article 13 dudit arrêté royal disposait ce qui suit :

« § 1er. L'autorité vérifie dès qu'elle a pris connaissance des conclusions visées à l'article 12, § 3, du présent arrêté, si les conditions d'octroi des indemnités sur base de la loi et du présent arrêté, sont réunies; elle examine les éléments du dommage subi et notifie sans tarder à la victime ou à ses ayants droit et au Fonds son projet de décision relatif au paiement d'une rente ou d'une indemnité.

§ 2. La victime ou ses ayants droit et le Fonds ont l'obligation de communiquer, par lettre recommandée, leurs remarques à l'autorité dans le mois qui suit la date d'envoi par l'autorité du projet de décision.

§ 3. Si les remarques de la victime ou ses ayants droit sont de nature médicale, l'autorité est obligée de les communiquer au Fonds. L'autorité ne peut prendre une décision qu'à partir du moment où le Fonds a communiqué ses conclusions.

§ 4. A la réception des remarques visées au § 2 à l'expiration du délai fixé, ou à la réception des conclusions visées au § 3, l'autorité prend une décision motivée, qui mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente ou les salaires servant de base à la fixation des indemnités, la nature de maladie et de l'incapacité, la réduction de capacité et la date du début de l'incapacité.

§ 5. L'autorité notifie, par lettre recommandée, sa décision à la victime ou à ses ayants droit, au Fonds et aux institutions de sécurité sociale chargées de l'exécution des règles de cumul ».

La Zone de police prétend qu'en application de l'article 13, § 2, de l'arrêté royal,

¹ Les mots « *affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales* » ont été abrogés par l'arrêté royal du 25 février 2017 portant modification de certaines dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans le secteur public

² Les mots « *Le Fonds des maladies professionnelles* » et « *le Fonds* » ont été remplacés par le mot « *Fedris* » par l'arrêté royal du 23 novembre 2017 portant modification de la législation sur les accidents du travail et de la législation sur les maladies professionnelles en exécution de l'article 16 de la loi du 16 août 2016 relative à la fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles

l'intimée avait l'obligation de communiquer ses remarques à l'autorité compétente et que, ne l'ayant pas fait, sa demande originaire serait irrecevable.

Or, l'article 16 de l'arrêté royal susvisé dispose ce qui suit : *«En cas de contestation, il appartient à la victime ou à ses ayants droit, de soumettre les décisions administratives au tribunal du travail compétent dans l'année qui suit la date de la notification de celles-ci, et ce à peine de déchéance».*

Par conséquent, comme l'a relevé le tribunal, l'action de la victime est recevable pour autant qu'elle ait été introduite dans l'année qui suit la date de la notification de la décision administrative même si elle n'a pas communiqué de remarques dans le délai fixé à l'article 13, § 2, aucune sanction d'irrecevabilité ne découlant du non-respect de cette disposition.

La demande de l'intimée, introduite par citation du 10 novembre 2016 à l'encontre d'une décision administrative notifiée le 28 décembre 2015, est recevable.

Le moyen soulevé par la Zone de police n'est pas fondé.

4.2. Analyse sous le régime des accidents du travail

FEDRIS considère que le litige relève du champ d'application de la loi relative aux accidents du travail et non de celle relative aux maladies professionnelles aux motifs que dans le rapport établi par le Docteur MATON en date du 15 février 2013, celui-ci épingle un évènement soudain, un fait qui a donné lieu à la survenance du choc psychologique dont la réparation est demandée.

En réalité, dans son certificat médical du 15 février 2013, le Docteur MATON, médecin-traitant de l'intimée, mentionne ce qui suit :

«Burn-out sévère suite à un choc psychologique au travail le 1/2/13. HTA19/11. Tachycardie. Stress. Demande avis spécialiste »³.

Même si ce certificat assez succinct fait état d'un « *choc psychologique* », il mentionne l'existence d'un burn-out mais, aussi, d'autres pathologies (tachycardie, stress) et, surtout, il s'en remet, pour plus de précisions, à l'avis d'un spécialiste.

Or, cet avis va être établi le 1^{er} mars 2013 par le psychiatre Claude DUFOUR en ces termes :

³ Pièce 3 du dossier de l'intimée

« Madame S.C. 9/11/1972 totalise de nombreuses années de service en intervention. L'anamnèse suggère une excellente intégration habituelle. A partir de 2003, il y a un brusque changement dans ses rapports à la hiérarchie. Elle subit des blâmes, un changement de service, ... avec une absence manifeste de possibilité d'établir le moindre dialogue. Tout cela coïnciderait avec l'établissement d'un P. V. qui n'aurait pas été apprécié. Le descriptif n'est pas sans rappeler des méthodes de harcèlement avec décision arbitraire.

Il en résulte pour l'intéressée beaucoup d'amertume, une labilité d'humeur, une perte d'entrain, voire une désespérance et en particulier, depuis que, blessée lors d'un entraînement professionnel, cet accident du travail ne semble pas être reconnu tel malgré la présence de témoins.

Les troubles réactionnels à la succession d'évènements ainsi décrits s'amplifient. Elle développe une hausse de tension artérielle, a des malaises, des céphalées, des douleurs épigastriques. Elle ne supporte plus le bruit, est très irritable à certains moments, très fatiguée...

Elle aspire au calme c'est-à-dire à l'absence de sollicitations ou de pression par le retrait et l'isolement. Etre attentive, concentrée devient difficile. Le repos nocturne est insuffisant et elle accuse des moments sommeil incoercible durant la journée.

...»⁴.

Certes, une situation de stress consécutive à une réunion à l'issue de laquelle le travailleur s'est estimé en état de choc peut constituer un événement soudain dès lors qu'il est possible d'épingler le fait qui a donné lieu à la survenance de la lésion telle qu'elle survient.

Néanmoins, le *burn-out* est une réponse de l'organisme au stress professionnel permanent et prolongé, pouvant toucher n'importe quel individu au travail. Le développement d'un *burn-out* postule un processus pathologique provenant de l'utilisation répétée des mécanismes adaptatifs pour améliorer la résistance vis-à-vis du stress au travail⁵.

Or, dans son rapport détaillé du 1^{er} mars 2013, le psychiatre Claude DUFOUR fait, très clairement, état de troubles réactionnels à la succession d'évènements.

Il est, ainsi, question de la répétition de plusieurs mécanismes : blâmes, changement de service, absence de dialogue, décision arbitraire,....

Sous peine, donc, de dénaturer la notion d'événement soudain, cette utilisation répétée de mécanismes adaptatifs ne permet pas d'épingler l'événement soudain.

⁴ Pièce 4 du dossier de l'intimée

⁵ voy. sur ces questions P. Lucas et G. Joseph, *L'expertise médicale, clés de lecture pour le juriste*, Anthemis 2016, spéc. pp. 68 et 663

La situation relatée par le psychiatre DUFOUR s'apparente, en conséquence, à une situation de burn-out et ressortit, donc, plutôt du champ d'application de la loi sur les maladies professionnelles⁶.

Le moyen soulevé par FEDRIS n'est pas fondé.

4.3. Existence de la maladie

Les appelantes considèrent que la diagnostic de burn-out n'est pas établi dès lors que les rapports médicaux feraient davantage référence à un état dépressif et que le diagnostic du psychiatre DUFOUR n'est pas objectivé.

La maladie invoquée par l'intimée n'est pas reprise dans la liste des maladies professionnelles reconnues et, par conséquent, la demande de l'intimée doit être examinée au regard du système dit « ouvert » des maladies professionnelles.

Toute maladie peut être visée, le système ouvert visant toutes les maladies non reprises sur la liste. C'est, réellement, un système totalement ouvert. Dans le système ouvert belge, il n'est pas question de risques particuliers qui limiteraient la réparation à l'une ou l'autre affection. Dès lors, il n'est pas question d'affections qui seraient exclues d'avance parce qu'elles sont connues pour avoir un certain rapport avec la profession mais aussi avec d'autres causes. Il n'y est pas question, non plus, d'affections exclues d'avance parce qu'elles sont fort répandues et que de nombreux travailleurs en souffrent⁷.

La maladie est définie comme étant « *toute altération d'origine non accidentelle de la santé de l'assuré principal, présentant des symptômes objectifs qui permettent d'établir un diagnostic ainsi que le traitement thérapeutique adapté selon les standards médicaux reconnus* ». La maladie doit, ainsi, être médicalement objectivable.

Comme le relève le Docteur MEESTERS, cité par FEDRIS, le burn-out se caractérise par un état d'épuisement mental, physique et émotionnel accompagné par des phénomènes de disparition de l'empathie, de déshumanisation, de perte d'enthousiasme pour le travail. Le burn-out peut être objectivé. On peut y déceler des

⁶ N. SIMAR, « Stress, burn out et événement soudain », JLMB, 2019, pp. 72-74

⁷ D. DE BRUCQ, « Maladie professionnelle hors liste, condition de causalité, arrêt de la Cour de cassation, 2 février 1998, FMP c. V », R.B.S.S., 1999, p. 580

causes individuelles (psychologiques et biologiques), mais aussi des causes liées à l'environnement de travail⁸.

En l'espèce, le rapport du psychiatre DUFOR du 18 mars 2016 fait, expressément, état d'un diagnostic de burn-out qu'il pose après avoir relevé les symptômes dont souffre l'intimée.⁹ Certains de ces symptômes correspondent à ceux évoqués par le Docteur MEESTERS et avaient déjà été évoqués dans le rapport établi par ce même psychiatre en mars 2013. Rien ne permet de suspecter la crédibilité de ces rapports, comme le laisse supposer les appelantes.

Par ailleurs, aucun autre médecin spécialiste ne remet en cause ce diagnostic.

Comme l'a relevé le tribunal, l'intimée apportait, ainsi, un commencement de preuve de l'existence de la maladie.

Au demeurant à supposer même que l'épuisement émotionnel, la dépersonnalisation et la perte d'accomplissement personnel soient des symptômes pouvant massivement se chevaucher à ceux de la dépression, si bien que d'aucuns estiment qu'il pourrait s'agir de deux pathologies indistinctes, il est certain que la lecture scientifique de ces phénomènes, dont font état les parties en cause, puisse varier selon les modèles avancés et il semble que la question doive, in fine, toujours être examinée à travers une casuistique délibérative, dans laquelle l'expert désigné par le tribunal apportera un éclairage objectif, souvent décisif dans la reconnaissance de la pathologie invoquée¹⁰.

Il s'ensuit que les contradictions vantées par les appelantes relèvent de la pure supposition.

Le Docteur MEESTERS, cité par FEDRIS, admet, aussi, qu'afin d'éviter des autodiagnosics marqués par des connaissances parcellaires, il est clair que le recours au médecin est capital, des symptômes identiques pouvant se présenter dans d'autres affections¹¹.

Tenant compte de ces considérations, la mesure d'expertise quant à la reconnaissance du burn-out comme maladie et quant à l'existence de cette maladie dans le chef de l'intimée était, parfaitement, justifiée.

Le moyen soulevé par les appelantes n'est pas fondé.

⁸ P. Mesters, « *Qu'est-ce que le burn-out ?* », in S. Gilson et A.-C. Squifflet, *La souffrance au travail. Dialogue interdisciplinaire autour du burn-out*, Anthemis, 2019, pp. 17 et s

⁹ Pièce 18 du dossier de l'intimée

¹⁰ Gilson et A.-C. squifflet (coord.), op. cit. ; Sur le rôle de l'expert dans le régime des maladies professionnelles, voy. C.-E. CLESSE, « *L'expertise en droit social* », Bruxelles, Kluwer, 2010, pp. 138 et s.

¹¹ P. Mesters, « *Qu'est-ce que le burn-out ?* », in S. Gilson et A.-C. Squifflet, op. cit., pp. 17 et s

4.4. Illégalité de la présomption d'exposition au risque

Les appelantes considèrent que dès lors que, par ses arrêts des 4 avril 2016 et 10 décembre 2018, la Cour de cassation a décidé que la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ne renvoie pas à l'article 32 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, le Roi n'est plus habilité à instaurer une présomption dans le secteur public. Elles en déduisent que la présomption d'exposition au risque retenue dans l'arrêté royal du 21 janvier 1993 a été instituée par le Roi et non par la loi et est, donc, illégale pour excès de pouvoir (article 108 de la Constitution).

L'indemnisation du préjudice causé par une maladie professionnelle à un travailleur du secteur public est régie par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

L'article 2, alinéa 6, de ladite loi dispose qu'il y a lieu d'entendre par maladies professionnelles « *celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970* ».

Les articles 30 et 30bis contiennent un système de définition de la maladie professionnelle se fondant sur une nomenclature des maladies dites professionnelles (la liste – article 30)¹², complétée par la possibilité de faire admettre, au titre de maladie professionnelle, des maladies qui ne figurent pas dans la liste mais qui trouveraient leur « *cause directe et déterminante* » dans l'exercice de la profession (article 30bis)¹³.

Par contre, la loi du 3 juillet 1967 ne contient, en elle-même, aucune condition liée à l'exposition au risque.

Cette condition et ses modalités figurent dans les arrêtés royaux d'exécution.

¹² Article 30, alinéa 1^{er}, : « *Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation* »

¹³ Article 30bis : « *Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit* »

Ainsi, cette loi est exécutée, pour le personnel des administrations provinciales et locales, par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales.

L'article 5 de cet arrêté royal d'exécution dispose ce qui suit :

« La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque la personne victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait au personnel visé à l'article 2.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2 ».

Comme le précisent les appelantes, la jurisprudence justifiait la légalité de cette présomption instituée par un arrêté royal par référence à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 considérant que le renvoi¹⁴ à la définition de la notion de maladies professionnelles, telle que l'entendent les lois coordonnées du 3 juin 1970, inclut les mécanismes probatoires des maladies professionnelles prévus par l'article 32 desdites lois coordonnées, dont l'alinéa 4 dispose : *« Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué (...) dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil technique »* :

« ...

Ainsi, l'article 32, alinéa 4 des lois coordonnées le 3 juin 1970, auquel renvoie l'article 2, dernier alinéa de la loi du 3 juillet 1967, instaure une présomption, tout en confiant au Roi le soin d'en préciser le contenu.

En vertu du pouvoir qui lui a été délégué par l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, le Roi a ainsi repris dans l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971, la présomption légale d'exposition au risque professionnel de la maladie (prévue à l'article 32, alinéa 4 des lois coordonnées le 3 juin 1970) mais en l'étendant à tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements du secteur concerné (en ce sens : C.T. Liège, 16 février 2004, R.G. 31141-02, sur juridat.be- F. DEMET et cts, « Les maladies professionnelles », De Boeck, 1996, p. 157).

...

¹⁴ Article 2, dernier alinéa de la loi du 3 juillet 1967 (actuel article 2, alinéa 6)

La Cour considère en conséquence que, contrairement à ce que prétend la S.R.W.T., la présomption instituée par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 n'est pas une présomption qui a été instituée d'initiative par le Roi mais qu'il s'agit d'une présomption instituée par le législateur (article 2, dernier alinéa de la loi du 3 juillet 1967 lequel renvoie aux dispositions des lois coordonnées le 3 juin 1970 et notamment à l'article 32, alinéa 4) et dont le contenu a été précisé par le Roi, dûment habilité pour se faire par le législateur (article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967).

Ce faisant, le Roi n'a pas excédé le pouvoir qui lui était conféré et dont la limite est fixée par l'article 108 de la Constitution selon lequel le Roi qui exécute les lois ne peut jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution»¹⁵.

Néanmoins, par son arrêt du 10 décembre 2018, la Cour de cassation a, clairement, considéré que l'habilitation du Roi ne peut reposer sur l'article 32, alinéa 4, des lois coordonnées du 3 juin 1970 :

« En vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 11°, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, le régime institué par cette loi est, par arrêté délibéré en conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail qui appartiennent aux corps de police locale.

Pris en exécution de cette disposition, l'article X.III.2 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police déclare la réglementation établie par la loi du 3 juillet 1967 applicable aux membres de ce personnel, à l'exception de l'article 16 de cette loi.

À l'instar de l'article 2, alinéa 6, de la loi du 3 juillet 1967, qui entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, l'article X.III.1er, 5°, 1), de cet arrêté entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles par lesdites lois coordonnées.

¹⁵ C.T. Mons, 16/07/2009, 8^{ème} ch., RG 21158, inédit ; C.T. Mons, 15 novembre 2010, Chr.D.S., 2013, p.315 ; C.T. Mons, 15 avril 2013, R.G. 2012/AM/281, www.terralaboris.be

L'article X.III.4, alinéa 1er, du même arrêté dispose que la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle est due lorsqu'un membre du personnel, victime de cette maladie, a été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à l'une des catégories d'ayants droit en vertu des dispositions de cet arrêté.

Aux termes de l'alinéa 2 du même article, tout travail exécuté dans des administrations, services, établissements et institutions pendant les périodes mentionnées dans l'alinéa 1er est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque visé dans cet alinéa.

Il suit de ces dispositions que, si, s'agissant des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation, l'arrêté royal du 30 mars 2001, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux maladies qui sont visées tant à l'article 30 qu'à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article X.III.4 de cet arrêté, qui, sous réserve de la preuve contraire, présume la condition d'exposition au risque professionnel à laquelle il subordonne la réparation du dommage, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967 »¹⁶.

Il n'y a, cependant, pas lieu d'en déduire, comme le font les appelantes, que la présomption instituée par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 est illégale au motif que le Roi aurait excédé le pouvoir qui lui était conféré et dont la limite est fixée par l'article 108 de la Constitution¹⁷.

En effet, l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 dispose que : « **Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe¹⁸** », aux membres du personnel des autorités énumérées par la loi.

La loi délègue au Roi la tâche de, non seulement rendre applicable le régime institué par elle aux membres du personnel des services publics énumérés, mais aussi d'en fixer les conditions et limites. L'article 3 de la loi, qui fixe l'indemnisation de la victime d'un

¹⁶ Cass., 10 décembre 2018, S.18.0001.F, www.juridat.be; l'enseignement contenu dans cet arrêt est transposable à l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993

¹⁷ Article 108 de la Constitution : « *Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution* »

¹⁸ Mis en gras par la cour

accident ou d'une maladie professionnelle, précise d'ailleurs que ces prestations sont dues «*selon les modalités fixées par l'article 1^{er}*».

L'habilitation faite au Roi en vertu de cette disposition est suffisamment large que pour L'autoriser à fixer des règles spécifiques en matière de preuve pour obtenir la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles dans le secteur public¹⁹.

Il s'en suit que, sur la base de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, le Roi était bien habilité à ériger une présomption d'exposition au risque professionnel.

Aucun excès de pouvoir ne peut donc être constaté, la norme ne dépassant pas l'habilitation légale donnée par le législateur.

Au demeurant, l'arrêté royal du 21 janvier 1993 ne prévoit en rien une distinction entre maladies de la liste et maladies hors liste. Sur la base de ce texte, il faut, donc, considérer que la règle de preuve qu'il contient s'applique, que la réparation soit demandée pour une maladie de la liste ou pour une maladie hors liste.²⁰

Dans son arrêt du 10 décembre 2018, la Cour de cassation a, d'ailleurs, décidé que «*l'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1er, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois* ».

L'absence d'un lien collectif ou statistique entre l'exposition à un agent déterminé et une maladie au sein du groupe exposé n'énerve en rien ce constat, cette présomption ayant pour but de tenir compte de la multiplicité des affections que peut recevoir un membre du personnel au sein du service public²¹.

Enfin, c'est en vain que les appelantes font état d'une contradiction entre cette présomption d'exposition au risque professionnel et l'obligation pour la victime de

¹⁹ S. REMOUCHAMPS, « *La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle* », R.D.S., 2013, p.472 ; A. YERNAUX, « *La présomption d'exposition au risque professionnel dans le régime d'indemnisation des maladies professionnelles du secteur public* », R.D.S., 2019, p.366

²⁰ En ce sens, F. JASPART et F. DEMANET, « *Les maladies professionnelles. Secteur public* », in *Actualités de la sécurité sociale*, CUP, 2004, p. 841

²¹ J. JACMAIN, note sous C.T. Liège, 19 octobre 2000, Chr. D. S., 2002, p. 396

prouver l'existence d'une cause directe et déterminante entre le risque professionnel et la maladie.

En effet, le lien causal qui doit exister entre la maladie et l'exercice de la profession est une notion qui diffère de celle d'exposition au risque professionnel, laquelle constitue un critère d'indemnisation spécifique²².

C'est, d'ailleurs, ce qu'a rappelé l'avocat général GENICOT, dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour suprême du 22 juin 2020, en indiquant qu'il ne fallait pas confondre les critères qui distinguent ces deux notions : la notion de risque professionnel est l'objet d'une approche générale (il s'agit d'une exposition à une influence nocive à l'aune de ce qui est normalement supporté par le reste de la population comparable en général) tandis que le lien causal visé à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 s'apprécie au regard de la maladie du travailleur personnellement concerné dans sa situation propre ²³.

Le moyen soulevé par les appelantes n'est pas fondé.

4.5. Discriminations générées par la présomption d'exposition au risque

Les appelantes font état des discriminations suivantes :

1. discrimination entre les victimes d'une maladie professionnelle hors liste du secteur privé et du secteur public en raison de la présomption d'exposition au risque instituée par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 ou par les articles 1^{er} et 2, alinéa 6, de la loi du 3 juillet 1967 ; il y a, donc, lieu soit de ne pas appliquer l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal en application de l'article 159 de la Constitution, soit de saisir la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la légalité des articles 1^{er} et 2, alinéa 6, de la loi.
2. discrimination entre les victimes d'une maladie professionnelle hors liste du secteur privé et du secteur public en l'absence de définition de l'exposition au risque dans le secteur public ; il y a, donc, lieu de transposer la définition du secteur privé au secteur public.
3. discrimination entre les victimes d'une maladie professionnelle hors liste du secteur privé et du secteur public en raison des arrêts de la Cour de cassation des 4 avril 2016 et 10 décembre 2018 ; il y a, donc, lieu de saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la légalité de la loi du 3 juillet 1967.

²² S. REMOUCHAMPS, op. cit., p.500

²³ Conclusions précédant l'arrêt du 22 juin 2020, S.18.0009.F, www.juridat.be – souligné et mis en gras par la cour

4.5.1. Comme indiqué ci-avant, la cour de céans considère que la présomption d'exposition au risque a été instituée par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

S'agissant d'un arrêté royal, il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle.

Quant à la légalité de cet arrêté au regard de l'article 159 de la Constitution, celui-ci dispose que « *les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ».

FEDRIS se contente de prétendre que la présomption d'exposition au risque instituée par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 crée une discrimination et qu'en application de l'article 159 de la Constitution, la cour ne peut appliquer cette disposition.

Conformément à ce que la cour de céans a précisé ci-avant, sur base de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, le Roi était bien habilité à ériger une présomption d'exposition au risque professionnel et les appelantes ne précisent pas en quoi l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 ne serait pas conforme à la loi du 3 juillet 1967.

Par ailleurs, la cour estime que cette disposition n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

En effet, chaque régime répond à sa logique propre, dont découlent des règles de procédure, un niveau et des modalités d'indemnisation propres.

En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1967 que le législateur voulait prévoir, pour les travailleurs du secteur privé et pour les travailleurs du secteur public, des systèmes comparables en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, mais qu'il ne souhaitait pas une simple extension du régime du secteur privé au secteur public, eu égard aux caractéristiques propres de chaque secteur, en particulier au fait que le statut des agents de l'Etat est généralement de nature réglementaire, alors que l'emploi dans le secteur privé est de nature contractuelle²⁴.

Il relève de la compétence du législateur d'apprécier si une assimilation plus importante à cet égard entre les secteurs privé et public est souhaitable ou non et, le cas échéant,

²⁴ Cour constitutionnelle, 25 avril 2013, n° 59/2013, B.5.

de déterminer à quel moment et de quelle manière il y a lieu de réaliser, par des mesures concrètes, une plus grande uniformité entre les deux régimes.

Au demeurant, « *le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres* »²⁵.

Parmi ces particularités, figure la multiplicité des affectations que peut recevoir un membre du personnel au sein des services publics²⁶.

En outre, la présomption instituée par les différents arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967 se justifie parce qu'il était paru impossible, à l'égard des services publics, d'entrer dans les détails relatifs aux professions ou catégories d'entreprises²⁷.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

4.5.2. Quant à l'absence de définition de l'exposition au risque dans le secteur public, dès lors que ni cette loi du 3 juillet 1967, ni ses arrêtés d'exécution ne la définissent et qu'ils n'opèrent pas davantage le moindre renvoi à la définition contenue à l'article 32 des lois coordonnées, cette disposition ne peut être appliquée par analogie.

C'est ce que rappelle l'avocat général dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 2016 : « *L'arrêté royal du 21 janvier 1993 se borne à imposer l'exigence d'une exposition au risque, sans cependant en définir le contenu, en l'absence notamment de renvoi à l'article 32 alinéa 2, des lois du 3 juin 1970, et contrairement à ce qu'il avait cependant fait pour la définition des maladies professionnelles par référence aux articles 30 et 30bis. A défaut d'un tel renvoi, la doctrine apparaît ainsi majoritairement défavorable à l'application dans le secteur public, par transposition, de la définition de l'article 32, alinéa 2, des lois du 3 juin 1970, en sorte que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967 paraissent bien avoir élaboré un régime propre et distinct d'exposition au risque pour le secteur public excluant l'application formelle de la définition en vigueur dans le secteur privé* »²⁸.

Par ailleurs, dans son arrêt du 9 août 2012, la Cour constitutionnelle fait, uniquement, référence à la définition de la notion de maladie professionnelle mais non à celle

²⁵ Doc. parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, pp. 3 et 4; dans le même sens, Doc. parl., Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 2-3

²⁶ R. JANVIER, « *De beroepziekten in de publieke sector* », Chr. D.S., 1991, p. 356; DELOOZ P., KREIT D., « *Les maladies professionnelles* », Larcier, 2015, p.306

²⁷ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ; J. JACQMAIN, note sous C. T. Bruxelles (6e ch.), 19 septembre 2005, Chr. D.S., 2007, pp. 219 et s

²⁸ Cass., 4 avril 2016, S.14.0039.F, sur juridat.be

d'exposition au risque²⁹. Elle n'impose, donc, nullement de définir, de manière similaire dans les deux secteurs, cette notion d'exposition au risque.

4.5.3. Quant à l'incidence des arrêts de la Cour de cassation, les appelantes demandent à la cour de poser la question préjudicielle suivante :

«La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, interprétée en ce sens que la notion d'exposition au risque serait différente de celle applicable au travailleur du secteur privé soumis à la loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des modalités professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celle-ci, et plus particulièrement de l'article 32, alors qu'en ce qui concerne les autres conditions de reconnaissance d'une maladie professionnelle, les mêmes dispositions légales s'appliquent à ces deux catégories de travailleurs, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution?».

La discrimination invoquée trouve sa source dans l'abstention du législateur de prévoir dans la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public une disposition comparable à celle qu'édicte l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970.

Lorsqu'une question préjudicielle porte sur une lacune législative, la cour n'est tenue de la poser à la Cour constitutionnelle que lorsqu'elle constate qu'elle serait en mesure, le cas échéant, d'y remédier sans l'intervention du législateur³⁰.

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la lacune dénoncée, à supposer qu'elle viole la Constitution, nécessiterait l'intervention du législateur.

En tout état de cause, comme l'a clairement énoncé la Cour de cassation, dans son arrêt du 10 décembre 2018, la loi du 3 juillet 1967 n'est pas susceptible d'interprétation par référence à l'article 32 de la loi du 3 juin 1970.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par les appelantes.

*

Les moyens soulevés par les appelantes concernant des discriminations ne sont pas fondés.

²⁹ Article 2, alinéa 6, de la loi du 3 juillet 1967 renvoyant aux articles 30 et 30 bis des lois coordonnées du 3 juin 1970

³⁰ Cass., 12 mai 2014, Chr.D.S., 2019, p.266

*

4.6. Renversement de la présomption d'exposition au risque

Les appelantes estiment qu'elles renversent la présomption d'exposition au risque dès lors que la pathologie invoquée par l'intimée n'est pas inhérente à sa fonction d'inspecteur de police mais bien aux relations interpersonnelles qu'elle entretient avec sa hiérarchie.

A titre subsidiaire, FEDRIS demande à la cour de compléter la mission d'expertise pour que l'expert se prononce sur le renversement de cette présomption en ces termes :

« ...dire si la partie intimée a été exposée dans le cadre de son activité professionnelle au risque professionnel de la maladie hors liste, à savoir un syndrome de type burnout étant entendu que l'exposition au risque suppose que l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en générale et dans la mesure où cette exposition constitue, dans le groupe de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie ».

Pour établir la preuve contraire, l'administration doit établir l'absence d'exposition au risque et non pas seulement qu'il n'est pas certain qu'il y a eu exposition au risque³¹.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétendent les appelantes, il n'y a pas lieu d'intégrer à la mission d'expertise la notion d'exposition au risque définie à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970, lequel n'est pas applicable tel quel, aucun renvoi n'étant organisé par la réglementation applicable au secteur public³².

La proposition de modification de la mission de l'expert formulée par FEDRIS n'est, par conséquent, pas adéquate.

En réalité, dans le secteur public, « seule l'exposition au risque suffit » et « on peut raisonnablement considérer que l'exposition au risque doit être tout simplement plus grande que celle subie par la population en général »³³. En outre, « il est possible de tenir compte des prédispositions de la victime de contracter la maladie, même si l'exposition n'est pas nettement plus grande »³⁴.

³¹ P. DELOOZ et D. KREIT, « Les maladies professionnelles », Larcier 2008, p. 206

³² Voir point 4.5.2.

³³ P. DELOOZ et D. KREIT, op.cit., 2008, p. 201

³⁴ F. JASPART et F. DEMET, op.cit., p. 840

Au vu de la définition générale de la notion de risque professionnel, l'objet de la preuve est que **le milieu professionnel n'a pas soumis la victime au danger potentiel de contracter la maladie ou de l'aggraver, en raison soit de l'inexistence d'une influence nocive potentielle, soit de l'insuffisance de celle-ci pour constituer un danger de contracter ou d'aggraver la maladie, compte tenu des spécificités propres à la victime**³⁵.

Certes, comme le relèvent les appelantes, il existait, au sein de la Zone de police dans laquelle prestait l'intimée, des tensions.

Cependant, il n'est pas totalement exclu que l'activité professionnelle de l'intimée *« ait pu provoquer »* la maladie invoquée, la victime ayant pu être exposée au risque de manière plus intense que la population en général.

En effet, comme l'a relevé le tribunal, le rapport médical établi le 30 octobre 2015 par PROVIKMO a ciblé, pour l'ensemble des travailleurs relevant de ce milieu professionnel, des éléments qui ont une influence nocive potentielle, notamment quant à l'organisation du travail, les rapports et contraintes hiérarchiques, l'absence de communication, les méthodes relatives aux procédures disciplinaires, les conditions de vie au travail³⁶. Les risques en lien avec l'activité de l'intimée ont été, très explicitement, détaillés par le conseiller en prévention GRILLO : danger d'une prise à partie de la ligne hiérarchique, danger d'une mauvaise communication, danger.....³⁷.

Ces éléments propres au management des institutions policières peuvent constituer une influence nocive spécifique au milieu professionnel de l'intimée³⁸.

Ainsi, aucune certitude n'existe quant à l'influence nocive potentielle du milieu professionnel de l'intimée, compte tenu de son activité.

C'est pourquoi le tribunal a décidé de *« permettre, dans le cadre de cette expertise, à la ZONE DE POLICE de rapporter la preuve contraire de l'exposition au risque (celle-ci étant présumée mais pouvant être renversée) »*.

Le moyen soulevé par les appelantes n'est pas fondé.

4.7. Lien causal direct et déterminant

³⁵ S. REMOUCHAMPS, op. cit., p.500

³⁶ Pièce 14 du dossier de l'intimée

³⁷ Pièce 21 du dossier de l'intimée – page 6/9 – point b.

³⁸ S. MEYLEN, P. BOILAT et A. MOREL, *« Epuisement professionnel en contexte policier : le rôle des valeurs »*, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale - pièce 22 du dossier de l'intimée

Pour rappel, le régime probatoire applicable à la demande de l'intimée (système ouvert) est le suivant : elle doit prouver ou, à tout le moins, produire un commencement de preuve de l'existence de n'importe quelle maladie et que cette maladie trouve sa cause directe et déterminante dans l'exercice de sa profession.

La Cour de cassation a rendu un arrêt d'importance sur cette notion de « *lien direct et déterminant* ». Rappelant les termes de la Recommandation de la Commission des Communautés européennes aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles du 23 juillet 1962 et les travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 1990, qui a inséré l'article 30bis dans les lois coordonnées, la cour suprême précise :

« Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie;

Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition;... »³⁹.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a singulièrement réduit la portée des termes légaux, permettant d'en revenir à la conception de la causalité issue de la théorie de l'équivalence des conditions. Aussi, il y a causalité lorsque la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession, peu importe que coexistent d'autres causes, étrangères à l'exercice de la profession. Dès lors que la victime établit ce lien entre la maladie et l'exercice de sa profession, elle n'est pas tenue de prouver l'importance de l'influence des autres causes potentielles de celle-ci⁴⁰.

Dans un arrêt du 10 mai 2010, la cour du travail de Bruxelles retient que « *l'exercice de la profession ne doit pas être la cause principale de la maladie. Il peut être un facteur secondaire et non prépondérant pour autant qu'il reste déterminant, ce qui suppose qu'il soit établi avec certitude que sans le facteur professionnel, la maladie ne se serait pas présentée telle qu'elle s'est présentée* »⁴¹.

Tout récemment, la Cour de cassation a, encore, indiqué ce qui suit :

³⁹ Cass., 2 février 1998, Pas., n°58

⁴⁰ S. REMOUCHAMPS, op. cit., p.489

⁴¹ C.T. Bruxelles, 10 mai 2010, JTT,2010, p. 297

« L'arrêt considère que « le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque [professionnel], la maladie ne serait pas survenue telle quelle » et que, « si l'exposition [du défendeur] au risque [professionnel] a avec certitude aggravé la maladie, le lien causal [entre l'exercice de la profession et la maladie] est établi », même si l'« impact [sur l'apparition ou le développement de la maladie est] modeste », que, même s'« il est possible mais pas indispensable qu'un médecin-expert estime devoir éliminer certains facteurs [de la maladie] pour assoir sa conviction que l'exposition [au risque professionnel] est en lien causal déterminant et direct avec la maladie », « une fois que l'expert et après lui le juge judiciaire estiment que le lien causal déterminant et direct entre l'exposition au risque [professionnel] et la maladie est prouvé, il n'est pas nécessaire d'examiner de manière détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle » et il conclut que « le lien de causalité qui existerait entre l'accident du travail dont [le défendeur] a été victime le 11 mars 2002 » n'est pas pertinent pour déterminer « si la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession exercée. Par ces considérations, l'arrêt fait une exacte application de l'article 30bis des lois coordonnées»⁴².

En l'espèce, le tribunal a considéré que l'intimée apportait un commencement de preuve de ce lien causal et a chargé l'expert de se prononcer sur ce point⁴³.

Il ressort, en effet, des pièces versées aux débats par l'intimée qu'il existe des indices suivant lesquels la maladie dont elle sollicite la reconnaissance ne serait peut-être pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de sa profession. Il en est, ainsi, si l'on confronte, notamment, le rapport du psychiatre DUFOUR⁴⁴ et l'avis du conseiller en prévention du 30 octobre 2015⁴⁵.

Peu importe que le burn-out soit une pathologie multi-factorielle et qu'il ait pu, aussi, être développé par d'autres facteurs que l'exercice de la profession, pourvu que ce dernier ait eu un impact, fut-il modeste, sur l'apparition ou le développement de la maladie.

En conséquence, contrairement à ce prétendent les appelantes, le fait que d'autres composantes liées à la personne ou à la vie privée de l'intimée « *entrent également en*

⁴² Cass., 22 juin 2020, S.18.0009.F, sur iubel.be

⁴³ C'est, donc, à tort que FEDRIS prétend que les premiers auraient estimé que la preuve du lien causal était établi – ils ont chargé l'expert de se prononcer sur ce point

⁴⁴ Pièce 18 du dossier de l'intimée

⁴⁵ Pièce 21 du dossier de l'intimée

jeu » est sans incidence.

Le moyen soulevé par les appelantes n'est pas fondé.

4.8. Dommage

Les appelantes prétendent que l'intimée ne fournit aucune explication quant à son dommage et que cela exclurait le recours à une mesure d'expertise.

Comme indiqué ci-avant, l'intimée apporte un commencement de preuve de l'existence de la maladie professionnelle dont elle postule la reconnaissance.

C'est cette situation qui a justifié le recours à une mesure d'expertise et aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait, en outre, à l'intimée d'établir, préalablement, l'existence d'un dommage précis.

Le moyen soulevé par les appelantes n'est pas fondé.

En conclusion, les appels sont non fondés.

Néanmoins, à l'examen des pièces produites par les parties, il apparaît que la date d'introduction de la demande d'indemnisation est le 18 novembre 2014⁴⁶ tandis que la date de la décision de refus de reconnaissance est le 28 décembre 2015⁴⁷.

Par conséquent, la mission d'expertise sera rectifiée exclusivement sur ces points.

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause aux premiers juges.

PAR CES MOTIFS,

⁴⁶ Pièce 10 du dossier de l'intimée

⁴⁷ Pièce 2 du dossier de la Zone de police

La cour,

Statuant contradictoirement,

Joint les causes inscrites sous les numéros de rôle 2019/AM/197 et 2019/AM/199 en raison de leur connexité ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels.

Les déclare non fondés.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions, sous la seule rectification que la première mission de l'expert doit être lue comme suit :

- * dire, si à la date de la demande introduite le 18 novembre 2014, à la date de la décision notifiée le 28 décembre 2015, Madame S.C. est restée atteinte d'un burn-out.

Condamne les appelantes aux frais et dépens de l'appel liquidés par l'intimée à la somme de 358,72 € à titre de frais de signification et à la somme de 349,80 € réduite par la cour à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Condamne chaque partie appelante à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19/03/2017.

Renvoie la cause devant le premier juge, conformément à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur P. COULON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. SCHOUTERDEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social P. COULON, par Madame P. CRETEUR et Monsieur M. SCHOUTERDEN, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

Prononcé en langue française, à l'audience publique du 25 novembre 2020, par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.